

Délibération 2026/02/12/09

L'an deux mille vingt-six, le 12 février à 18h30 se sont réunis les membres du conseil municipal de La Neuville, sous la présidence de M Thierry DEPOORTERE, Maire, et suite à une convocation du 3 février 2026.

Nombre de conseillers en exercice :14

Nombre de conseillers présents :12

Nombre de suffrages exprimés :13

Etaient présents : M Thierry **Depoortere**, M Didier **Boiron**, Mme Danièle **Cambier** M Dominique **Dhalluin**, M Régis **Dupont**, Mme Nicole **Lacante**, Mme Céline **Laloyer**, M Ludwig **Lesoin**, Mme Valérie **Vanlaer**, M Michel **Verhaeghe**, M Jérôme **Verriest**, Mme Marine **Verriest**.

Absents excusés : Mme Christine **Cossard** donne pouvoir à M Thierry **Depoortere**.
Mme Aurélie **Royer**.

Objet : Réduction exceptionnelle du tarif de location de la salle communale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération fixant les tarifs de location de la salle communale,

Considérant que le tarif normal de location de la salle communale pour la période hivernale est fixé à 650 €,

Considérant que la salle communale a été louée par un habitant de la commune durant la période hivernale,

Considérant qu'un dysfonctionnement du système de chauffage est survenu lors de cette occupation, ne permettant pas une utilisation normale de l'équipement,

Considérant qu'il apparaît équitable, au regard de cette situation exceptionnelle, d'appliquer une réduction sur le tarif de location,

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents approuve :

- À titre exceptionnel, le tarif de location de la salle communale pour l'habitant concerné, c'est-à-dire Mr PIREZ est réduit de 150 € en raison du non-fonctionnement du chauffage lors de l'occupation des lieux.
- En conséquence, le montant de la location est fixé à 500 € au lieu de 650 € pour la période concernée, c'est-à-dire du 27 au 28 décembre 2025.
- Cette décision est exceptionnelle et ne constitue pas une modification des tarifs communaux applicables, lesquels demeurent inchangés pour les autres locations.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à LA NEUVILLE, le jour mois an susdit

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Thierry DEPOORTERE

